

564. *Clause 1.*—Le rapport donne des statistiques sur la manufacture des liqueurs, les produits de ferme mis en usage, le capital employé, la main d'œuvre, les gages payés, le dommage à la propriété attendu comme le résultat de la prohibition, l'absorption des liqueurs, et le revenu public qui en dérive. L'évidence concernant les effets de la prohibition sur d'autres matières y est démontrée.

*Conclusions.*—“ Dans ce présent état, les commissaires ont essayé d'indiquer les différents intérêts agricoles, commerciaux, industriels, financiers et autres, et leur portée, devenue nécessairement indéfinie, chez les manufacturiers, les importateurs et les marchands de liqueurs enivrantes. Nous avons eu suffisamment d'informations pour nous montrer que ces intérêts s'étendent sur une grande échelle, et que toute interruption dans ce commerce fera déprécier nécessairement, la valeur de beaucoup de propriétés—propriété qui, si l'on en croit les estimés, est égale et même est plus forte en capitaux que les banques chartrées du Canada—et générerait, au moins pour quelques temps, d'une manière considérable, les affaires générales du pays.”

565. En ce qui regarde l'effet causé aux communautés, le rapport donne des statistiques de conviction, d'arrestations et de la folie, avec des réponses faites en tableau, aux questions faites aux prêtres de toutes les églises, aux médecins, aux magistrats et aux compagnies d'assurances.

*Conclusions.*—L'achat et la vente ou le trafic des boissons enivrantes pour les fins du breuvage ne produisent pas par le fait seul de ce commerce, d'effets injurieux. Les maux qui en résultent découlent du mauvais usage que l'on en fait. On ne peut nier qu'il résulte beaucoup de maux graves, de misères et de souffrances de l'abus des boissons enivrantes. Il est difficile d'atteindre le nombre de personnes qui sont coupables de tels abus et qui, par conséquent, causent du tort à eux-mêmes et à leurs familles et gaspillent des ressources que l'on devrait appliquer à des fins plus louables. Si l'on considère les offenses répétées, commises par ceux qui font abus des boissons enivrantes et leurs proportions comparées à la population totale du Dominion, les soussignés croient que la proportion est comparativement petite et probablement moindre pour le Canada que pour aucune des autres contrées au sujet desquelles il a été possible de recueillir des renseignements. En se basant sur les renseignements recueillis par les commissaires, on ne peut déterminer d'une manière exacte, la part de responsabilité découlant de l'usage des boissons enivrantes, dans la criminalité, la pauvreté et l'idiotisme de ce pays. Quant à la criminalité, les témoignages recueillis sont presque unanimes à établir que les offenses les plus graves telles que les faux, les parjures et les incendiats sont plutôt commises par ceux qui ne font pas d'abus de boissons enivrantes.

566. *Clauses 2 et 3.*—Le rapport traite de tous ces sujets à la fois. La législation du Dominion et des provinces ainsi que les effets des différentes lois restrictives sont décrits avec des extraits des témoignages et des statistiques. On cite en détail les lois des colonies anglaises et de la Grande-Bretagne. On y décrit la législation des Etats-Unis et des effets qu'elle produit ; et quant aux Etats visités par la commission, on a fait une analyse des témoignages, surtout quant à ce qui se rapporte au Maine, auquel ils consacrent beaucoup d'espace. On donne des renseignements quant aux